

CONCOURS CTV'S SUPER BOWL (52) WATCH TO WIN
RÈGLEMENT OFFICIEL
AUCUN ACHAT NÉCESSAIRE. NUL OÙ INTERDIT PAR LA LOI.

1. **PÉRIODE DU CONCOURS** : Le début et la fin du concours *CTV's Super Bowl (52) Watch To Win* (le « concours ») coïncident avec le début et la fin du match du Super Bowl LII (le « match »), soit approximativement de 18 h 30 à 22 h 30, heure de l'Est (HE), le 4 février 2018 (la « période du concours »). La période du concours comporte cinq périodes de participation distinctes de cinq minutes chacune (chacune étant une « période de participation »). Il y aura un mot-clé (défini au paragraphe 4 ci-dessous) pour chaque période de participation.
2. **COMMANDITAIRE** : Le concours est commandité par Bell Media Inc. (le « commanditaire »).
3. **ADMISSIBILITÉ** : Le concours est ouvert aux résidents autorisés du Canada, qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence. Les employés, représentants et mandataires du commanditaire, ainsi que de ses sociétés mère, affiliées ou apparentées, filiales, divisions, fournisseurs de prix, agences de publicité et de promotion, administrateurs et autre partie qui participe de quelque façon que ce soit à l'administration ou à l'exécution du concours (collectivement « les entités du concours »), de même que les membres de leur famille immédiate (parents, frères, sœurs et enfants) et les personnes domiciliées avec eux ne sont pas admissibles au concours.
4. **COMMENT PARTICIPER** : AUCUN ACHAT NÉCESSAIRE. Pour participer, il suffit de regarder le match diffusé à CTV pendant la période du concours (la « diffusion du match à CTV »). Cinq mots-clés (collectivement appelés « mots-clés », chacun étant un « mot-clé ») seront annoncés en direct pendant l'émission, au moment que le commanditaire choisira à son entière discrétion. Une fois le mot-clé annoncé, la personne peut participer de l'un ou l'autre des modes suivants :
 - a. **MESSAGE TEXTE** : La personne doit envoyer au code 24680, un message texte comprenant a) le mot-clé applicable à la période, orthographié exactement comme il a été affiché au moment de l'annonce, et b) ses prénom, nom et ville de résidence, pendant la période de participation qui a commencé avec l'annonce du mot-clé (un « message texte »). En soumettant un message texte, le participant accepte d'office d'être lié au présent règlement officiel du concours (« le règlement »). Si le commanditaire détermine, à son entière discrétion, que le message texte est conforme au règlement, le participant recevra un bulletin de participation (un « bulletin texte ») pour le tirage de la période applicable (détails à l'article 6 ci-dessous). **REMARQUE IMPORTANTE** : Pour soumettre un message texte, le participant doit avoir accès à un téléphone cellulaire qui permet d'envoyer des messages texte bidirectionnels. La messagerie texte n'est pas offerte dans toutes les régions. Des frais de messagerie texte standard s'appliquent. (Le participant devrait vérifier les frais de messagerie auprès de son fournisseur de service avant de participer.)
 - b. **MESSAGE COURRIEL** : La personne doit envoyer à l'adresse superbowlcontest@ctv.ca, un message par courrier électronique en écrivant : a) dans l'objet, le mot-clé applicable à la période, orthographié exactement comme il a été affiché au moment de l'annonce, et b) dans le corps du message, ses prénom, nom et ville de résidence, pendant la période de participation qui a commencé avec l'annonce du mot-clé (un « message courriel »). En soumettant un message courriel, le participant accepte d'office d'être lié au règlement. Si le commanditaire détermine, à son entière discrétion, que le message courriel est conforme au règlement, le participant recevra un bulletin de participation (un « bulletin courriel ») pour le tirage de la période applicable (détails à l'article 6 ci-dessous).

À des fins de clarté, à titre d'exemple, supposons que le troisième mot-clé annoncé est

« FOOTBALL ». Le participant devrait soumettre ce mot, correctement orthographié, par message texte ou message courriel, à l'intérieur des cinq minutes qui suivent l'annonce (soit « la période de participation pour le troisième mot-clé) pour recevoir un bulletin pour le tirage du prix de la période du troisième mot-clé, tel que décrit au paragraphe 6 ci-dessous.

Les messages texte et les messages courriel sont collectivement appelés les « messages », chacun étant un « message ». Les bulletins texte et les bulletins courriel sont collectivement appelés les « bulletins », chacun étant un « bulletin ».

Limite d'un bulletin par personne, par période de participation, peu importe le mode de participation. Si le commanditaire découvre (à l'aide d'une preuve ou d'un autre renseignement mis à sa disposition ou autrement) qu'une personne a tenté : (i) d'obtenir plus d'un bulletin pendant une période de participation; ou (ii) d'utiliser plusieurs noms, identités, adresses électroniques ou un moyen automatisé, une macro, un script, une aide robotique ou un autre système ou programme pour s'inscrire, participer d'une autre manière ou nuire au concours, il pourra la disqualifier à son entière discrétion. Le bulletin d'une personne peut être rejeté si le commanditaire, à son entière discrétion, détermine qu'il est incomplet ou qu'il n'a pas été soumis et reçu conformément au règlement pendant la période de participation applicable. Les parties exonérées (définies ci-dessous) n'assument aucune responsabilité pour les messages reçus en retard, mal acheminés, égarés, retardés, incomplets ou incompatibles; ces messages seront tous annulés. Tous les bulletins et messages ainsi que tous les participants peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment et pour quelque raison que ce soit. Le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité ou d'admissibilité dans une forme qu'il jugera acceptable (telle une carte d'identité avec photo émise par le gouvernement) afin : (i) de confirmer l'admissibilité d'une personne à participer au concours; (ii) de confirmer l'admissibilité et la légitimité d'un bulletin ou message ou de tout autre renseignement soumis (ou présumément soumis) aux fins du concours; et (iii) pour toute autre raison qu'il jugera nécessaire, à son entière discrétion, aux fins de l'administration du concours conformément à l'esprit du règlement. À défaut de fournir la preuve à la satisfaction du commanditaire dans les délais, le participant pourra être disqualifié. Seuls les serveurs utilisés dans le cadre du concours seront considérés comme un critère déterminant du temps et l'heure sera l'heure réelle et non l'heure du temps de match.

En cas de litige, le message texte sera réputé avoir été soumis par le titulaire autorisé du compte de téléphone cellulaire utilisé pour participer. Le « titulaire autorisé du compte » est la personne physique à qui est assigné un numéro de téléphone cellulaire par un fournisseur de service qui est responsable d'assigner des numéros de téléphone cellulaire. Un participant pourrait être tenu de fournir au commanditaire la preuve qu'il est le titulaire autorisé du compte associé au message texte.

En cas de litige, le message courriel sera réputé avoir été envoyé par le titulaire autorisé du compte correspondant à l'adresse électronique donnée à l'inscription. Le « titulaire autorisé du compte » est la personne physique à qui est assignée une adresse électronique par un fournisseur de service Internet ou de service en ligne ou un autre organisme (par exemple, une entreprise ou un établissement d'enseignement) qui est responsable d'assigner des adresses électroniques pour le domaine associé à l'adresse électronique donnée à l'inscription. Un participant pourrait être tenu de fournir au commanditaire la preuve qu'il est le titulaire autorisé du compte associé au message courriel.

5. **PRIX** – Il y a cinq prix à gagner (appelés collectivement « les prix », chacun étant « un prix ») au début de chacune des périodes de participation, à raison d'un par période, comme suit :

MOT-CLÉ	PRIX
Premier	Un prix de 50 000 \$ CA (le « premier prix en argent »)
Deuxième	Un prix de 50 000 \$ CA (le « deuxième prix en argent »)
Troisième	Un voyage pour deux personnes pour assister au Super Bowl 53 qui doit se tenir le 3 février 2019 à Atlanta (Georgia), comprenant : (i) deux billets pour assister au Super Bowl (sièges au choix du commanditaire et assujettis aux conditions de l'émetteur); (ii) le billet d'avion aller-retour en classe économique pour deux personnes à Atlanta, à partir de l'aéroport international canadien le plus près du domicile du gagnant (ce que le commanditaire déterminera à son entière discrétion); (iii) trois nuits d'hébergement (dans un hôtel au choix du commanditaire à son entière discrétion); (iv) le transport aller-retour entre l'hôtel et le lieu du Super Bowl (mode de transport au choix du commanditaire à son entière discrétion); et (v) 500 \$ CA d'argent de poche. Le voyage a une valeur marchande approximative de 9 500 \$ CA (calculée selon l'exemple d'un départ de Vancouver en Colombie-Britannique) (le « voyage »).
Quatrième	Un Nissan Titan 2018 Édition de minuit 4x4 cabine double, d'une valeur marchande approximative de 57 998 \$ CA (prix de vente conseillé du fabricant), transport, préparation et certains frais réglementaires compris (le « véhicule »).
Cinquième	Un prix de 150 00 \$ CA (le « grand prix en argent comptant »).

Le nombre de prix offerts diminuera au fur et à mesure de leur attribution comme le prévoit le règlement. Chaque prix doit être accepté tel qu'il a été attribué et ne peut pas être cédé. En cas d'indisponibilité de tout ou partie d'un prix, le commanditaire se réserve le droit d'y substituer un autre prix, en totalité ou en partie, de valeur égale ou supérieure.

Il est possible que la valeur marchande approximative du voyage ou du véhicule annoncée dans la matériel de publicité ou de promotion ou le règlement varie en fonction des fluctuations de prix entre le moment où le prix est annoncé et celui où il est attribué. Advenant un tel cas, si la valeur devait être inférieure à celle annoncée, la différence ne sera pas versée au gagnant.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les conditions additionnelles énumérées ci-après s'appliquent au voyage : (i) le prix doit être accepté tel qu'il est attribué et ne peut pas être transféré, cédé, ni converti en espèces (sauf autorisation spécifique du commanditaire, à son entière discrétion); (ii) aucune substitution, sauf au gré du commanditaire; (iii) le voyage doit être fait aux dates indiquées par le commanditaire (faute de quoi, le gagnant pourrait être tenu de l'abandonner entièrement, à la seule discrétion du commanditaire, auquel cas il n'aurait droit à aucune substitution en échange); (iv) le gagnant confirmé et son invité doivent : (a) voyager sur le même itinéraire; (b) avoir tous les documents de voyage nécessaires; et (c) n'avoir aucun empêchement juridique pour entrer aux États-Unis ou en revenir; (v) le gagnant et son invité doivent assumer entièrement les dépenses qui ne sont pas expressément susmentionnées comme faisant partie du prix, ce qui comprend, entre autres, le transport en provenance et à destination de l'aéroport de départ au Canada, les frais pour bagages excédentaires ou autres et les articles de nature personnelle (REMARQUE : Le gagnant pourrait être tenu de présenter une carte de crédit reconnue à son nom au moment de l'enregistrement à l'hôtel afin de couvrir les frais accessoires éventuels); (vi) le commanditaire pourra, à son entière discrétion, annuler toute composante du prix qui n'aura pas été utilisée par le gagnant ou son invité, sans aucune substitution; (vii) le commanditaire se réserve le droit, à tout moment : (a) d'imposer des restrictions raisonnables sur la disponibilité ou l'utilisation du prix ou de n'importe laquelle de ses composantes; (b) de remplacer le prix ou l'une de ses composantes par un prix ou une composante d'une valeur égale ou supérieure, notamment par une somme en argent, mais ce, à son entière discrétion; (viii) toutes les modalités de voyage doivent être administrées par le commanditaire ou ses représentants désignés; (ix) en acceptant le prix, le gagnant accepte de renoncer à tout recours contre les parties exonérées si le prix ou l'une de ses composantes s'avérait insatisfaisant, en tout ou en partie; (x) ni le commanditaire ni les

fournisseurs de prix ne remplaceront les billets perdus ou volés; (xi) l'invité du gagnant doit : (a) être un résident canadien qui a atteint l'âge de la majorité dans sa province ou territoire de résidence; et (b) signer et retourner avant la date qui y est indiquée, le formulaire de décharge et de renonciation préparé par le commanditaire, signifiant qu'il renonce à tout recours contre les parties exonérées en ce qui concerne sa participation au voyage; (xii) la différence, le cas échéant, entre la valeur marchande réelle du prix et la valeur marchande approximative annoncée ne sera pas versée; (xiii) toutes les caractéristiques du prix (et de chacune de ses composantes) sont, sauf indications contraires aux présentes, à l'entière discrétion du commanditaire; (xiv) les modalités de voyage sont assujetties aux disponibilités des places et des vols et seront administrées à l'entière discrétion du commanditaire; (xv) une fois les réservations confirmées, le gagnant ne pourra y apporter aucune modification; (xvi) des périodes d'interdiction et d'autres restrictions peuvent s'appliquer; (xvii) les parties exonérées n'encourent aucune responsabilité si une composante du prix est reportée, annulée, retardée ou reprogrammée pour quelque raison que ce soit; et (xviii) le commanditaire n'encourt aucune responsabilité si un gagnant ou son invité ne peut faire le voyage pour une raison ou une autre, auquel cas le gagnant abandonnera son prix, sans aucune substitution.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les conditions additionnelles énumérées ci-après s'appliquent au prix que constitue le véhicule : (i) le prix doit être accepté tel qu'il est attribué et ne peut pas être transféré, cédé, ni converti en espèces (sauf autorisation spécifique du commanditaire, à son entière discrétion); (ii) aucune substitution, sauf au gré du commanditaire; (iii) le commanditaire se réserve le droit de remplacer le prix ou une composante du prix, pour quelque raison que ce soit, par un prix ou une composante de valeur égale ou supérieure, y compris notamment par une somme en argent, mais à son entière discrétion; (iv) la couleur et les autres caractéristiques du véhicule sont à l'entière discrétion du commanditaire et sont assujetties à la disponibilité; (v) le véhicule est couvert par la garantie du fabricant; (vi) une fois avisé, le gagnant pourrait (à l'entière discrétion du commanditaire) être tenu de prendre possession du véhicule en personne auprès d'un concessionnaire du Canada, situé à une distance raisonnable de sa résidence au Canada (ce que le commanditaire déterminera à son entière discrétion) (le « site de livraison ») et il devra présenter une preuve d'identification personnelle (sous une forme que le commanditaire jugera acceptable, telle une carte d'identité avec photo délivrée par le gouvernement); (vii) pour obtenir le véhicule, il devra présenter la preuve (sous une forme que le commanditaire jugera acceptable) qu'il a un permis de conduire valide (équivalent à la classe G en Ontario) dans sa province ou territoire de résidence et une preuve d'assurance satisfaisante; (viii) il devra assumer tous les risques de perte ou de dommage au prix après sa livraison au site de livraison; (ix) il devra payer les frais qui ne sont pas expressément énoncés ci-dessus comme faisant partie du prix, y compris, sans s'y limiter, les frais d'enregistrement et d'immatriculation, les assurances, le coût des accessoires additionnels et les autres frais associés à l'enregistrement, à l'utilisation et à l'entretien du véhicule, y compris notamment (a) les améliorations ou l'ajout de caractéristiques optionnelles qu'il demande (sous réserve de l'autorisation du commanditaire à son entière discrétion); ou (b) l'obtention d'un permis de conduire, des plaques d'immatriculation, des enregistrements, des assurances ou d'essence; et (x) le gagnant doit prévoir un délai de 90 jours suivant la réception et la vérification de tous les documents de confirmation par le commanditaire et tout autre formulaire requis par le fabricant ou le concessionnaire automobile pour la livraison du véhicule.

Les prix pourraient différer légèrement de ceux montrés dans le matériel promotionnel.

6. **SÉLECTION DES GAGNANTS** : Cinq tirages au sort distinct, pour un prix chacun (chacun étant « un tirage »), auront lieu au 400, avenue University, à Toronto (Ontario), selon le tableau ci-dessous :

Tirage	Moment	Bulletins tirage	admissibles	au	Prix à gagner
--------	--------	---------------------	-------------	----	---------------

1	Peu après la clôture de la période pour le premier mot-clé	Tous les bulletins admissibles reçus durant la période pour le premier mot-clé	Premier prix en argent
2	Peu après la clôture de la période pour le deuxième mot-clé	Tous les bulletins admissibles reçus durant la période pour le deuxième mot-clé	Deuxième prix en argent
3	Peu après la clôture de la période pour le troisième mot-clé	Tous les bulletins admissibles reçus durant la période pour le troisième mot-clé	Voyage
4	Peu après la clôture de la période pour le quatrième mot-clé	Tous les bulletins admissibles reçus durant la période pour le quatrième mot-clé	Véhicule
5	Peu après la clôture de la période pour le cinquième mot-clé	Tous les bulletins admissibles reçus durant la période pour le cinquième mot-clé	Grand prix en argent

Le premier participant tiré au hasard à chaque tirage sera considéré comme le gagnant potentiel du prix correspondant. Les chances de gagner un prix sont fonction du nom de bulletins admissibles reçus pendant la période de participation applicable. Limite d'un prix par personne. Un gagnant d'un prix sera inadmissible à gagner un autre prix, même s'il participe durant une autre période de participation.

7. **NOTIFICATION DU GAGNANT** : Dans la mesure où les contraintes de diffusion le permettent, à un moment donné après chaque tirage, le gagnant potentiel sera annoncé en direct pendant la diffusion du match à CTV. Cependant, un gagnant potentiel ne sera pas un gagnant officiel tant que les vérifications d'usage n'auront pas été menées à bien par le commanditaire. Les décisions du commanditaire sont définitives et sans appel à l'égard de tous les aspects du concours.

Bell Media Inc., agissant raisonnablement, essaiera de rejoindre chaque gagnant potentiel par message texte ou courriel (le même mode qu'aura utilisé le gagnant potentiel pour participer) dans les deux jours ouvrables suivant la clôture de la période du concours (« avis de notification ») afin d'amorcer les vérifications d'usage. Si un gagnant potentiel ne peut pas être rejoint dans les deux jours ouvrables qui suivent l'avis de notification, qu'il ne donne pas suite à l'avis ou ne respecte pas les instructions qui y sont données ou, s'il a été rejoint, mais qu'il ne demande pas son prix ou ne se conforme pas au règlement (ce que le commanditaire déterminera à son entière discrétion), il sera disqualifié et devra abandonner son prix. Le commanditaire pourra alors choisir au hasard un autre gagnant potentiel parmi tous les autres bulletins admissibles et appliquer les dispositions qui précèdent concernant les vérifications d'usage, avec les modifications nécessaires, jusqu'à ce que tous les gagnants aient été dûment sélectionnés, mais quoi qu'il arrive, le 28 février 2018 au plus tard. Le commanditaire n'assume aucune responsabilité pour les échecs à rejoindre le gagnant potentiel. Il ne compensera d'aucune manière un prix abandonné.

8. **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRIX** : Chaque gagnant potentiel devra présenter une preuve d'identité sur demande. Pour pouvoir être officiellement déclaré gagnant, le gagnant potentiel devra d'abord répondre correctement, sans aide et dans un temps limité, à une question d'arithmétique réglementaire qui sera posée par Bell Media Inc. Avant de recevoir son prix, le gagnant potentiel devra signer et retourner dans les délais prescrits par le commanditaire, un formulaire de décharge et d'indemnisation dans lequel il déclare avoir lu et compris le règlement; donne tous les consentements requis et accepte de se rendre disponible pour participer à des activités à des fins de publicité ou de promotion reliées au concours, au commanditaire ou à des questions similaires; autorise le commanditaire à diffuser, à publier ou à utiliser autrement ses nom, ville ou village et province ou territoire de résidence, photographie, image, voix et surnom à des fins

publicitaires ou promotionnelles ou à des fins d'information générale ou de divertissement, sans dédommagement autre que l'attribution du prix et la participation au prix; accepte le prix tel qu'il est offert; et décharge les entités du concours et leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement « les parties exonérées ») de toute responsabilité quelle qu'elle soit découlant de sa participation au concours ou de la réception et de l'utilisation du prix. À défaut de se conformer à toutes les dispositions ici prévues (ce que le commanditaire déterminera à son entière discrétion), le gagnant potentiel pourra être disqualifié par le commanditaire qui pourra alors tirer au sort le nom d'un autre gagnant potentiel conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, sans engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit à cet égard.

9. **MANIPULATION** : Tous les bulletins deviennent la propriété du commanditaire, qui n'assume aucune responsabilité pour les données, envois postaux, messages vocaux ou messages courriel tronqués, perdus, en retard, retardés, illisibles, mal orthographiés, détruits ou mal acheminés, ni pour les erreurs ou les défaillances informatiques ou de site Web. Le commanditaire n'est aucunement responsable de la saisie erronée ou inexacte de renseignements figurant sur un bulletin de participation, de défaillances techniques, de défaillances ou d'erreurs de diffusion, d'erreurs humaines ou techniques, d'erreurs de distribution, d'impression, de données ou de transmissions perdues, retardées ou tronquées, d'omissions, d'interruptions, de suppressions, de défauts ou de défaillances liées à des lignes téléphoniques ou électroniques, à un réseau ou à du matériel informatique, à des logiciels ou à une combinaison de tels éléments. Les bulletins ou données de participation qui ont été modifiés ou altérés sont nuls. Le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de disqualifier une personne qui manipule le système d'inscription au concours, altère le fonctionnement du concours, contrevient au règlement ou perturbe autrement le concours. Toute tentative d'endommager délibérément le site Web du concours ou de nuire au déroulement légitime du concours constitue une infraction au droit criminel et civil; advenant une telle tentative, le commanditaire se réserve le droit d'obtenir réparation et de réclamer les dommages et intérêts autorisés par la loi. Le commanditaire ne peut être tenu responsable d'erreurs ou de négligence qui peuvent survenir en lien au concours, et notamment tout dommage causé aux ordinateurs, tablette, appareil mobile, système informatique ou logiciel (ou toute combinaison de ces éléments) du participant, résultant de la participation au concours ou du téléchargement de matériel du concours.
10. **FIN OU MODIFICATION DU CONCOURS** : Si pour quelque raison que ce soit, le commanditaire estime, à son entière discrétion, que le concours ne peut être tenu tel qu'il avait été prévu à l'origine (y compris en raison de l'annulation, du retard ou de l'interruption de la diffusion ou du match pour quelque raison que ce soit) ou qu'un facteur quel qu'il soit, tel qu'un virus ou un bogue informatique, une altération, une intervention non autorisée, une fraude, une défaillance technique ou une autre cause indépendante de sa volonté, en compromet l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la conduite en bonne et due forme, il se réserve le droit, sous réserve seulement de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « RACJ »), de l'annuler, de le modifier, de le prolonger, de le suspendre ou d'y mettre fin et de choisir le gagnant parmi les bulletins admissibles déjà reçus. Les parties exonérées n'encourent aucune responsabilité si la diffusion du match à CTV, le match ou tout autre événement relié au concours était retardé, annulé, reporté ou reprogrammé pour quelque raison que ce soit.
11. **À L'INTENTION DES RÉSIDENTS DU QUÉBEC** : Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

12. **PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE** : En s'inscrivant au concours, le participant consent d'office à ce que le commanditaire recueille, utilise et communique ses renseignements personnels (prénom et nom de famille, ville de résidence, numéro de téléphone ou adresse courriel, selon le cas) aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de la réalisation du concours. Le commanditaire s'engage à ne pas vendre ou communiquer ces renseignements personnels à des tierces parties, sauf aux fins d'administration du concours. En s'inscrivant au concours, le participant autorise la collecte, l'utilisation et la communication de ses renseignements personnels dans la mesure où cela est fait conformément à la politique de confidentialité de Bell Media, que l'on peut trouver à bellmedia.ca/about/Media_Privacy.page. Toute demande d'information concernant les renseignements personnels que détient le commanditaire doit être adressée à Bell Media Inc., au 299 Queen St. West, Toronto, Ontario, M5V 2Z5.

13. **INTERPRÉTATION** : Le concours est assujéti à l'ensemble des lois et des règlements de compétence fédérale, provinciale, territoriale et municipale applicables au Canada. En participant au concours, chaque participant convient d'office de respecter le règlement et toutes les décisions du commanditaire, y compris l'admissibilité des bulletins de participation et des participants, lesquelles sont finales et sans appel. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11, toutes les questions concernant la construction, la validité, l'interprétation et l'application du règlement, ainsi que les droits et obligations liant les participants et le commanditaire dans le cadre du concours, seront régies et interprétées conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, sans égard aux principes de conflits de lois. Tous les participants consentent expressément à ce que les tribunaux ontariens soient les seuls compétents en cas de litige ou de différend survenant dans le cadre du concours ou y étant associé, acceptent de se soumettre aux lois et à la compétence des tribunaux fédéraux du Canada et des tribunaux provinciaux de la province de l'Ontario et déclarent par les présentes renoncer à la compétence de tout autre tribunal qui pourrait, maintenant ou ultérieurement, être considéré comme compétent pour quelque raison que ce soit. Les tribunaux de Toronto, en Ontario, seront seuls compétents.

En cas de divergence ou d'incohérence entre les modalités et conditions du règlement et les déclarations ou autres énoncés contenus dans le matériel du concours, tel que le matériel de publicité sur le lieu de vente, à la télévision, dans la presse, en ligne ou sur le site Web du concours, les dispositions du règlement prévaudront. En cas de divergence entre les versions anglaise et française du règlement, la version anglaise prévaudra.

14. **MARQUE DE COMMERCE, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR** : Tous les éléments de propriété intellectuelle, tels que marques de commerce, dénominations commerciales, logos, concepts, matériel promotionnel, pages Web, codes sources, dessins, illustrations, slogans et représentations, appartiennent au commanditaire ou à ses filiales (ou sont utilisés par licence par ceux-ci). Tous les droits sont réservés. Il est strictement interdit de copier ou d'utiliser tout matériel protégé par le droit d'auteur ou tout élément de propriété intellectuelle sans le consentement express écrit du propriétaire.

15. **LA NFL N'EST PAS UN COMMANDITAIRE** : Tous les participants acceptent de décharger la National Football League et ses membres clubs professionnels, NFL Ventures, Inc., NFL Ventures, L.P., ainsi que chacune de leurs sociétés affiliées ou filiales directes ou indirectes respectives, de même que chacun de leurs actionnaires, membres, partenaires, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants et employés respectifs (collectivement appelés les « entités NFL ») contre les blessures, pertes, dommages, réclamations, poursuites et responsabilités, quels qu'ils soient, découlant de la participation au concours ou de l'acceptation, de la possession ou de l'utilisation, bonne ou mauvaise, ou la non utilisation du prix (y compris le voyage ou une activité reliée au voyage). LES ENTITÉS NFL NE SONT PAS LES COMMANDITAIRES DU CONCOURS ET N'Y

SONT ASSOCIÉES D'AUCUNE FAÇON.